

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE



Décret n° portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication.

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012;

Vu la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques;

Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle;

Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;

Vu le décret n° 029-2014 du 3 février 2014 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 32-2014 du 12 février 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après avis de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

Le Conseil des Ministres entendu le 08/05/2014.

DECRETE

TITRE 1 : OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la "Loi").

Article 2

Le présent décret, pris en application de la Loi détermine les conditions générales d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, aux réseaux et/ou services de communications électroniques.

Article 3

1. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion et d'accès des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques au public.
2. Tout opérateur dûment autorisé à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau fournissant un service compatible, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques ouverts au public techniquement compatibles.

Article 4

1. Le droit d'accès s'applique aux réseaux de communications électroniques et aux infrastructures passives associées.
2. Par infrastructures passives associées on entend notamment les câbles, les poteaux, les conduits, les points hauts, les câbles de fibre optique non activée ou fibre noire et toute autre infrastructure passive nécessaire pour supporter un réseau de communications électroniques et qui sont un accessoire indispensable pour la mise en œuvre effective d'une prestation d'interconnexion ou d'accès à des capacités actives de réseaux de communications électroniques (par exemple colocalisation).
3. L'accès aux capacités de bande passante sur les réseaux de fibre optique terrestre et sur les câbles sous-marins, le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale sont des modalités particulières d'accès. À ce titre, ces modalités particulières d'accès sont régies par les dispositions du présent décret. Le cas échéant, elles pourront faire l'objet de dispositions réglementaires complémentaires.

TITRE 2: MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCÈS

Article 5

1. L'opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au public en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de Régulation.
2. La demande fournit les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :



- dans le cas d'une demande d'interconnexion, les services d'interconnexion demandés, les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et la date de mise en œuvre demandée ;
- dans le cas d'une demande d'accès, les services d'accès demandés, les éléments du réseau concernés, les capacités requises, les modalités d'exploitation proposées et la date de mise en œuvre demandée.

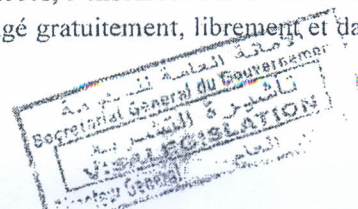
3. L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande en proposant les modalités techniques et financières de la prestation telle que définies dans son catalogue d'interconnexion, le cas échéant, dans son catalogue d'accès s'il est tenu de publier une offre d'accès en application de la Loi.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion ou d'accès doivent négocier de bonne foi.

4. L'interconnexion et l'accès ne peuvent être refusés que si la demande n'est pas raisonnable, notamment si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire, ceci même si cette demande n'a pas trait aux conditions et/ou services définis dans le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès. A la demande de l'opérateur sollicité ou demandeur l'Autorité de Régulation apprécie le caractère raisonnable d'une demande de services ou d'éléments de services qui ne sont pas repris dans le catalogue d'interconnexion.
5. En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, une copie de la lettre motivant le refus est adressée à l'Autorité de Régulation.
6. En cas de réponse favorable, les parties négocient et concluent, dans les trois (03) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, conformément au titre 5 du présent décret. Au terme de ce délai de trois (03) mois, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

Article 6

1. Les conditions juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires figurant dans la convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes ou des charges excessives aux opérateurs utilisant l'interconnexion ou l'accès et elles doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'Autorité de Régulation.
2. Les opérateurs fournissent l'interconnexion et l'accès dans des conditions non discriminatoires. En particulier, les conditions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, offertes aux opérateurs tiers doivent être équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à celles dont bénéficient les propres services et les entreprises filiales ou associés de l'opérateur fournisseur de la prestation d'interconnexion et, le cas échéant d'accès.
3. En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion et/ou de l'accès, l'ensemble des informations nécessaires : techniques, commerciales et financières, est échangé gratuitement, librement et dans



les meilleurs délais, entre les opérateurs interconnectés ou raccordés. Les opérateurs qui en font la demande peuvent consulter auprès de l'Autorité de Régulation, dans le respect du secret des affaires, les conventions d'interconnexion ou d'accès conclues par les autres opérateurs.

Article 7

1. L'interconnexion et l'accès, y compris aux ressources connexes, font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions de la Loi. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la Loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et, le cas échéant de l'accès.
La convention fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion.
La convention peut également faire référence au catalogue d'accès si l'opérateur mettant à disposition l'accès est tenu de publier un tel catalogue en application de la Loi.
2. La convention d'interconnexion et/ou d'accès est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation dans les sept (07) jours calendaires de sa signature.
3. Dans l'hypothèse où il s'agit de l'actualisation ou du renouvellement d'une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, après l'approbation par l'Autorité de Régulation d'un nouveau catalogue tel que prévu au titre 4 du présent décret, cette convention doit être signée trois (3) mois après la date d'approbation susmentionnée du catalogue d'interconnexion.
4. L'Autorité de Régulation s'assure que la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, les cahiers des charges des opérateurs et les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, en vigueur et, qu'elle ne contient pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services. En cas d'inégalité de traitement, l'Autorité de Régulation peut exiger que la nouvelle convention ou les conventions en vigueur soient modifiées, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.
Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et des réseaux, l'Autorité de Régulation peut également demander aux parties de modifier la convention.
Elle adresse alors aux parties une demande de modifications dûment motivée. Celles-ci disposent d'un délai de un (01) mois pour adapter la convention. A l'expiration de ce délai, la convention est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de Régulation.
5. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements. Ce délai peut être prorogé lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires dûment motivées par l'Autorité de Régulation par un courrier aux opérateurs concernés. Dans les autres cas, à l'issue du délai d'un (01) mois, l'Autorité de Régulation peut encore demander des modifications, mais ses demandes ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.



6. Les modifications ultérieures des conventions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, sont soumises à l'examen de l'Autorité de Régulation selon les modalités définies par le présent article.

TITRE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES

Article 8

1. Les opérateurs prennent toutes mesures en vue de garantir le respect des exigences essentielles telles que définies dans la Loi.
2. Les spécifications techniques, notamment celles des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, par le catalogue d'interconnexion et/ou d'accès ou à défaut dans la convention d'interconnexion et/ou d'accès, dans le respect des normes et standards internationaux.
3. Les opérateurs précisent les dispositions qu'ils prévoient pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure.
4. S'il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur peut interrompre le trafic d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, sous sa responsabilité, et prendre les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'Autorité de Régulation doit être informée dans les vingt-quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux (2) jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension et les conditions de rétablissement. En cas de suspension non justifiée, elle prononce des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.
5. Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur bénéficiaire de l'interconnexion ou de l'accès à modifier ou à adapter ses propres installations, avec un préavis d'au moins un (01) an, sauf accord mutuel ou si l'Autorité de Régulation en décide autrement.

Dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, et sous réserve des cas visés à l'alinéa suivant, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de l'autre partie pour modifier ses propres installations en conséquence.

Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

- modification des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;
- modifications décidées par l'Autorité de Régulation dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;



- modification du système de signalisation des réseaux publics de communications électroniques tendant à en assurer la conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur.

Article 9

1. Les opérateurs définissent les interfaces d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, dans leur convention. Les spécifications techniques de ces interfaces doivent être conformes aux normes nationales et internationales en vigueur en vue de garantir le respect des exigences essentielles et de qualité de service de bout en bout.

Chaque point d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, est choisi par l'opérateur parmi les points d'interconnexion ou d'accès figurant au catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès.

Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'établir des points d'interconnexion dans toutes les localités où ils exploitent des systèmes de commutation où l'interconnexion est techniquement possible.

En outre, ils sont tenus d'établir des points d'interconnexion pour les fournisseurs de services dans les localités où ils disposent de réseaux de raccordement d'abonnés.

Les interconnexions entre opérateurs de réseaux sont réalisées au niveau de l'interface circuits des systèmes de commutation. Les interconnexions des fournisseurs de service sont réalisées au niveau de l'interface ligne des systèmes de commutation des opérateurs de réseau.

2. Le demandeur doit avoir la possibilité de s'interconnecter partout où cela est techniquement possible même en des points qui ne figurent pas dans la liste des points d'interconnexion prévus au catalogue d'interconnexion.

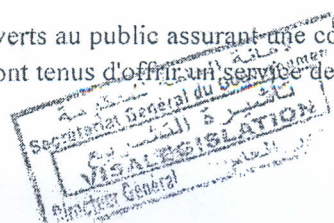
Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

En cas de désaccord sur les spécifications techniques, sur la définition d'une interface d'interconnexion ou d'accès, sur les modalités de son adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de Régulation dans les conditions des articles 75 et suivants de la Loi et des textes pris pour leur application.

3. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion ou de l'accès, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés à la demande de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans le cas où les essais ne sont pas effectués dans les conditions techniques et de délais raisonnables, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de Régulation.

Article 10

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public assurant une couverture urbaine, nationale et/ou exploitant des liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location



de capacité et de liaison louée aux autres opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

Article 11

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit. En tout état de cause, la liaison d'interconnexion peut être établie par location de capacité à un opérateur de réseau.

TITRE 4 : CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCÈS

Article 12

Les opérateurs de réseaux et lorsque, c'est pertinent, de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès s'ils y sont tenus en application de la Loi.

Les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès des exploitants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre.

Article 13

1. Les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :
 - Les services à fournir dont la liste est fixée annuellement par une décision de l'Autorité de Régulation ou dans le cadre de l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs. Ces services peuvent notamment être les suivants :
 - les services d'acheminement du trafic (terminaison d'appels, transit et départ d'appels) ;
 - les services de location de capacités ;
 - les services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et des modalités contractuelles ;
 - les services de transmission des données ;
 - les services d'aboutement des liaisons louées ;
 - les services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
 - La description complète des interfaces d'interconnexion proposées et, notamment, le protocole de signalisation et, éventuellement, les méthodes de chiffrement utilisées pour ces interfaces ;
 - La liste et la description de l'ensemble des points d'interconnexion proposés et des conditions d'accès physique à ces points ;



- la liste et les conditions techniques de mise à disposition des locaux, conduites souterraines, support d'antennes et sources d'énergie, notamment aux fins de la colocalisation prévue au paragraphe 3 du présent article;
 - les conditions techniques de la sélection du transporteur et de portabilité lorsque celles-ci sont rendues obligatoires par la réglementation en vigueur ;
 - les modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion ou de l'accès.
2. Les catalogues d'interconnexion et/ou d'accès doivent inclure les conditions tarifaires de toutes les prestations décrites ci-dessus. Ils sont complétés pour les dispositions relatives à l'accès conformément aux règles applicables à l'opérateur concerné.

3. Colocalisation

Aux fins de colocalisation, le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès prévoit au minimum les informations suivantes :

- a. informations sur les sites de colocalisation ;
- b. emplacement précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la colocalisation ;
- c. publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
- d. indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de colocalisation ;
- e. informations sur les types de colocalisation disponibles et sur la disponibilité d'installation électriques, de climatisation et de câble de renvoi sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de colocalisation ;
- f. indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute demande de colocalisation ;
- g. informations sur les caractéristiques de l'équipement et, le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés ;
- h. mesures devant être prises par les opérateurs offrant la colocalisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
- i. conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
- j. conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et l'Autorité de Régulation peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est impossible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ;
- k. toute autre information jugée nécessaire par l'Autorité de Régulation après concertation avec les opérateurs.

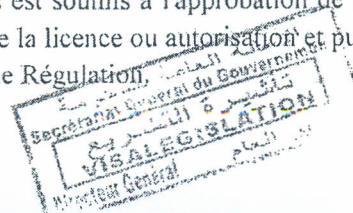
Dans le cas où la colocalisation physique s'avère impossible pour une raison légitime, comme le manque d'espace par exemple, une offre de colocalisation alternative, dite de colocalisation virtuelle ou à distance, doit être proposée.

L'Autorité de Régulation établit une base de données des sites des opérateurs ouverts à l'interconnexion ou à l'accès et offrant la possibilité aux concurrents de s'y colocaliser.

L'Autorité de Régulation empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la colocalisation et assure le règlement des conflits y relatifs le plus promptement possible.

Article 14

1. Le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation dans les six (6) mois suivant l'attribution de la licence ou autorisation et publié dans les meilleurs délais après son approbation par l'Autorité de Régulation.



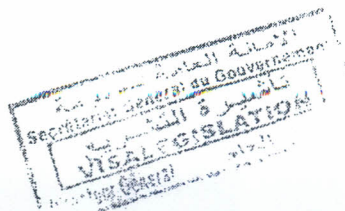
Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les dispositions tarifaires sont mises à jour sur la base des données de coûts au 31 décembre de l'exercice précédent.

2. Le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant :
 - d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ;
 - de justifier les tarifs proposés et de respecter l'obligation d'orientation vers les coûts pertinents lorsqu'elle s'applique ; notamment par une présentation détaillée de la comptabilité analytique de l'année précédente et/ou de la modélisation des coûts. Cette présentation est fournie sous forme de fichier électronique dans les formes spécifiées par l'Autorité de Régulation.
3. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. L'opérateur est tenu d'adapter son catalogue en fonction de ces demandes dans un délai de quinze (15) jours.
L'Autorité de Régulation peut soumettre le projet de catalogue aux autres opérateurs pour commentaires. Elle peut également demander à l'opérateur toute information complémentaire ou procéder à tout contrôle du réseau ou des systèmes d'information de l'opérateur, nécessaire à la collecte ou à la validation des informations nécessaires à l'analyse du catalogue.
Si l'Autorité de Régulation estime nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires, elle peut prononcer une approbation partielle ou provisoire du catalogue et définir un délai supplémentaire pour la détermination de modifications additionnelles. La demande de modifications additionnelles est communiquée à l'opérateur à l'issue de ce délai. Celui-ci dispose de quinze (15) jours calendaires pour modifier son catalogue en conséquence.
4. Le catalogue est approuvé avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est entendu que, si par exception, le catalogue d'une année *n* est approuvé ultérieurement à la date du 30 juin précitée, alors ce catalogue s'appliquera rétroactivement à compter de ladite date du 30 juin de l'année *n*.
5. Il est publié par l'Autorité de Régulation par les voies et moyens qu'elle juge pertinents.
6. Toute condition d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, fournie et qui n'est pas prévue par le catalogue de l'opérateur doit être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès.

Article 15

Au moins deux (2) fois par an, sur convocation de l'Autorité de Régulation, les opérateurs exploitant d'un réseau de communications électroniques se réunissent avec celle-ci en comité pour discuter de l'évolution de l'offre et de la demande d'interconnexion et d'accès, de l'environnement technique et réglementaire, des meilleures pratiques et de toutes autres questions liées à l'interconnexion et à l'accès.

L'Autorité de Régulation pourra inviter à participer à ces réunions les fournisseurs de services de communications électroniques si elle le juge utile.



Ce comité est présidé par l'Autorité de Régulation, qui arrête sa composition et ses modalités de fonctionnement. Il est dressé un compte-rendu de ce comité d'interconnexion qui est communiqué par l'Autorité de Régulation aux opérateurs par les voies et moyens qu'elle juge pertinents.

Article 16

Le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, peut être modifié au cours de sa période de validité sous réserve que tous les opérateurs intéressés puissent bénéficier également de la modification.

L'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

TITRE 5 : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

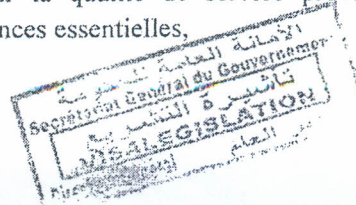
Article 17

Les conventions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, précisent :

- au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et/ou d'accès par l'une des parties,
 - les définitions et limites en matière de responsabilité,
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
 - la durée et les conditions de renégociation de la convention ;
- au niveau opérationnel :
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
 - la coordination pour le développement du réseau,
 - la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion et/ou d'accès,
 - la coordination pour la facturation,
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
 - la coordination pour l'analyse des défaillances sur le réseau,



- la coordination pour la qualité de service,
 - Toutes autres coordinations opérationnelles nécessaires ;
- au niveau contractuel :
 - l'établissement de l'interconnexion et/ou d'accès,
 - la conformité du système,
 - la sécurité opérationnelle,
 - la mise en œuvre du service d'interconnexion et/ou d'accès,
 - un niveau qualité de service équivalent à celui fourni aux abonnés du fournisseur de la prestation d'interconnexion ou d'accès
 - la confidentialité,
 - les dispositions générales,
 - les dispositions pour résoudre un problème ;
 - au titre de la description des services d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, fournis et des rémunérations correspondantes :
 - les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public, les liaisons louées,
 - les connexions d'accès aux services complémentaires,
 - les prestations de facturation pour compte de tiers,
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
 - au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et, le cas échéant d'accès :
 - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services,
 - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
 - la description complète de l'interface d'interconnexion et/ou d'accès,
 - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion et/ou d'accès,
 - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation,
 - les modalités d'acheminement du trafic ;
 - au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion et/ou d'accès
 - les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
 - la désignation des points d'interconnexion et/ou d'accès et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ou y avoir accès,
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles,

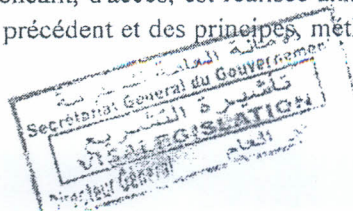


- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

TITRE 6 : TARIFICATION

Article 18

1. Conformément à l'article 33 de la Loi les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants à ceux d'un opérateur efficace.
2. Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de non-discrimination.
3. Les opérateurs respectent le principe d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. Ces coûts intègrent la rémunération du capital investi. Le coût moyen pondéré du capital investi est évalué par l'Autorité de Régulation en tenant compte des rentabilités attendues par les investisseurs en Mauritanie compte tenu des risques propres au pays et au segment de marché considéré.
4. Les coûts pertinents de l'interconnexion doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service, sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et en visant un dimensionnement optimal du réseau.
5. Les coûts pertinents pour l'interconnexion comprennent :
 - les coûts généraux de réseaux, c'est à dire ceux relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
 - les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire ceux directement induits par ces services et eux seuls ;
 - une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services.
6. Les tarifs d'interconnexion peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur.
7. Les unités de tarification doivent correspondre à la nature des services et aux besoins des opérateurs interconnectés.
8. L'Autorité de Régulation définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.
9. L'évaluation des coûts d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès, est réalisée annuellement, par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent et des principes, méthodes et règles



définies par décision de l'Autorité de Régulation. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

Article 19

Les tarifs des infrastructures passives associées, tels que mentionnés à l'article 4 du présent décret, des opérateurs de communications électroniques ouverts au public sont également soumis à orientation vers les coûts, selon les mêmes principes d'efficacité, de pertinence et de non-discrimination que ceux exposés à l'article 18.

Article 20

La tarification des prestations d'accès aux réseaux de communications électroniques sera également soumise à orientation vers les coûts, selon les mêmes principes d'efficacité, de pertinence et de non-discrimination que ceux exposés à l'article 18 dès lors que les opérateurs offrant ces prestations sont désignés comme dominants au sens de la Loi sur le marché pertinent concerné.

Article 21

Les opérateurs interconnectés devront établir selon une périodicité déterminée par la convention d'interconnexion, et le cas échéant d'accès, un décompte de leurs dettes et créances respectives au titre du trafic de la période, compte tenu des tarifs en vigueur.

Le règlement sera effectué par l'opérateur qui apparaîtra débiteur net après compensation des dettes et créances.

TITRE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET SANCTION

Article 22

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'un différend, entre opérateurs, par l'une ou l'autre des parties en cas :

- de refus d'interconnexion ou d'accès y compris de dégroupage de la boucle locale ou de partage des infrastructures passives ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités large bande nationales ou internationales ;
- d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans les domaines précités ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, y compris de dégroupage de la boucle locale ou de partage des infrastructures passives ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités large bande nationales ou internationales.

Article 23

Les modalités de traitement des litiges entre opérateurs en matière d'interconnexion et d'accès sont définies par arrêté du Ministre conformément à l'article 75 et suivants de la Loi sur le marché pertinent concerné.



TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Les catalogues d'interconnexion qui sont en vigueur au moment de la publication du présent décret restent en vigueur jusqu'au 30 juin suivant la date de cette publication.

Article 25

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000.163 /PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

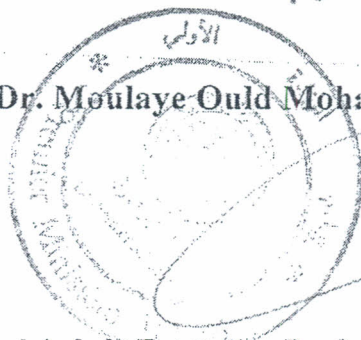
Article 26

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

19 MAI 2014

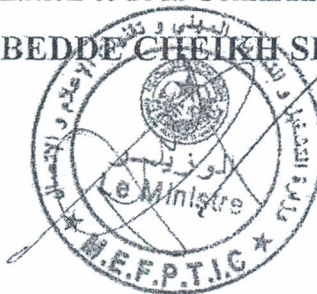
Nouakchott, le 08/05/2014

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



**Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de
l'Information et de la Communication**

Ismail BEDDE CHEIKH SIDIYA



Ampliations :

- MSG/PR _____ 02
- SGG _____ 02
- MEFPTIC _____ 02
- DGL _____ 02
- IGE _____ 02
- AN _____ 02
- JO _____ 02

